

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

MONTREAL

DOSSIER : **C-2023-5484-2** (22-0595-1)

LE 26 SEPTEMBRE 2025

**SOUS LA PRÉSIDENCE DE EDITH CREVIER,
JUGE ADMINISTRATIF**

LA COMMISSAIRE À LA DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

c.

L'agent **JAMES BRITO**, matricule 1452
Membre du Service de police de la Ville de Gatineau

DÉCISION

NOTE : EN VERTU DE L'ARTICLE 229 DE LA *LOI SUR LA POLICE*, RLRQ, c. P-13.1, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE DÉONTOLOGIE POLICIÈRE REND UNE ORDONNANCE D'ANONYMISATION DU NOM DU FILS DE LA PLAIGNANTE VISÉ PAR LES AGISSEMENTS DE L'AGENT BRITO, ET MINEUR AU MOMENT DES ÉVÉNEMENTS, DANS TOUS LES DOCUMENTS DÉTENUS PAR LE TRIBUNAL. LE TRIBUNAL REND ÉGALEMENT UNE ORDONNANCE DE NON-DIFFUSION, NON-DIVULGATION ET NON-PUBLICATION DE TOUT RENSEIGNEMENT PERMETTANT DE L'IDENTIFIER.

APERÇU

[1] Informé qu'une bataille a éclaté dans le boisé adjacent à l'école où il travaille comme agent sociocommunautaire, l'agent James Brito, du Service de police de la Ville de Gatineau, se dépêche de s'y rendre. Il constate qu'une foule de jeunes se dirige vers le boisé, d'où parviennent des cris et hurlements. L'agent Brito tente d'empêcher davantage de jeunes de se rendre sur les lieux de la bataille.

[2] C'est ainsi qu'il croise A.R.¹ en compagnie de ses amis. A.R. refuse d'obtempérer alors que l'agent Brito leur ordonne de retourner à l'école. Après quelques bravades et tergiversations, A.R. s'avance vers l'agent Brito. Celui-ci annonce qu'il recevra un constat d'infraction pour avoir refusé de quitter.

[3] Alors que A.R. fait mine de quitter, l'agent Brito fait un contact initial sur une épaule. Une escarmouche s'ensuit durant laquelle l'agent Brito et A.R. tombent sur le sol glacé. L'agent Brito se place derrière A.R. et passe un bras autour de son encolure.

[4] Les jeunes présents s'énervent et l'un d'eux s'avance en criant à quelques pas de l'agent, un bâton en mains. L'agent Brito tente simultanément de maîtriser A.R., de le menotter, de garder la foule hargneuse à distance et de maintenir son équilibre sur la glace. Il doit dégainer son aérosol capsique à deux reprises pour faire reculer la foule. Il réussira finalement à menotter A.R. qui sera transporté au poste de police par d'autres agents.

[5] Après les faits, l'agent Brito remplit un rapport d'événement dans lequel il détaille son intervention ainsi que la force utilisée à l'endroit de A.R. Plusieurs mois après les événements, après en avoir reçu la demande de ses supérieurs, il remplit un document administratif en emploi de la force.

[6] La Commissaire à la déontologie policière (Commissaire) reproche² à l'agent Brito d'avoir abusé de son autorité en ayant recours à une force plus grande que celle nécessaire envers A.R., contrevenant ainsi à l'article 6 du *Code de déontologie des policiers du Québec*³ (Code). Elle lui reproche également d'avoir contrevenu à l'article 5 du Code en ayant « négligé d'accomplir les tâches dévolues à sa fonction à la suite de l'usage de la force » à l'égard de A.R.

[7] Pour les motifs qui suivent, le Tribunal administratif de déontologie policière (Tribunal) est d'avis que l'agent Brito n'a pas commis de faute déontologique.

PRÉCISIONS

[8] En ouverture de séance, la Commissaire est invitée à préciser la portée du chef 2 de la citation, soit le reproche d'avoir « négligé d'accomplir les tâches dévolues à sa fonction à la suite de l'usage de la force à l'égard d'une personne mineure ».

¹ Désigné comme ARP dans la citation.

² Voir la citation en annexe.

³ RLRQ, c. P-13.1, r. 1.

[9] Il est précisé qu'à l'origine⁴ la Commissaire reprochait à l'agent Brito d'avoir *omis* de produire un formulaire en usage de la force. Cependant, après avoir appris qu'un tel formulaire existe, il est maintenant reproché à l'agent d'avoir *tardé* à produire son formulaire.

[10] Aucune objection n'est soulevée par la partie policière quant à la nature de ces précisions, et le Tribunal en prend acte.

[11] La Commissaire demande également l'amendement des chefs pour y changer la date des événements au 25 mars 2022. Conformément à l'article 232 de la *Loi sur la police*⁵ (Loi), le Tribunal autorise l'amendement.

CONTEXTE

[12] Le 25 mars 2022, sur l'heure du dîner à l'école où travaille l'agent Brito, un bruit court qui enflamme les esprits : une bataille aura lieu dans le boisé derrière l'école. Les élèves accourent vers le boisé.

[13] Rapidement, le personnel de l'école en est informé.

[14] Il faut dire que l'école connaît alors une recrudescence de violence, en partie causée par un surpeuplement important de l'établissement. En effet, en raison d'un sinistre, la population étudiante fut relocalisée en surnombre de plusieurs centaines d'élèves dans des locaux temporaires trop exigus.

[15] Plusieurs bagarres éclatent tous les mois.

[16] Monsieur César Paul Lalonde (Lalonde⁶), éducateur spécialisé à cette école secondaire constate aussi que, pendant les heures du dîner, des élèves d'autres écoles se joignent à la population étudiante dans le peu d'espace disponible.

[17] Pour reprendre son expression : *C'était intense!*

[18] L'inspecteur Mathieu Tremblay, gestionnaire des équipes de policiers détachés dans les écoles, témoigne qu'une décision d'équipe fut prise à cette époque de délivrer des constats d'infraction pour enrayer la problématique des nombreuses bagarres. Cette décision résulte d'une concertation entre les policiers et les divers intervenants de l'établissement.

⁴ Soit au moment de la citation.

⁵ RLRQ, c. P-13.1.

⁶ Afin d'alléger la lecture du texte, le Tribunal utilisera le *nom* des témoins sans le faire précéder du prénom ou préfixe Mme ou M., et ce, en n'ayant aucunement l'intention de leur manquer de respect ou de faire preuve de familiarité.

[19] L'agent Brito, assigné à l'école et qui est alors en rencontre avec des parents, apprend qu'une bagarre vient d'éclater. Sans tarder, il quitte sa rencontre et sort dans le stationnement adjacent à l'école.

[20] Dans ce stationnement menant vers le boisé⁷, il remarque une foule d'environ 50 à 100 jeunes se dirigeant dans cette direction, d'où il perçoit des cris⁸.

[21] Il s'engage sur le sentier menant dans le boisé. Il y croise plusieurs élèves à qui il ordonne de retourner à l'école. La majorité des élèves que l'agent croise obtempère à sa demande et rebrousse chemin. Certains empruntent le sentier, d'autres marchent sur le sol enneigé entre les arbres dénudés.

[22] Monsieur Vincent Ipperciel (Ipperciel), directeur adjoint, croit plutôt voir près de 200 jeunes affluer vers le boisé lorsqu'il se rend à son tour dans le stationnement. Il constate que l'agent Brito est déjà dehors.

[23] Ipperciel décide de se placer devant l'entrée du sentier où s'est déjà engagé l'agent Brito, afin d'empêcher les élèves de s'y diriger.

[24] Alors que Ipperciel tente de faire barrage, A.R. s'approche du sentier. Ipperciel connaît A.R. qui a été impliqué dans une bagarre avec un autre élève peu de temps auparavant.

[25] Ipperciel l'exhorte de ne pas s'y rendre et de prendre de bonnes décisions. Il tend les bras de part et d'autre pour l'empêcher d'avancer. En guise de réponse, A.R. lui dit qu'il croit que sa petite sœur est en train de se faire battre.

[26] Un mensonge, bien entendu, car Ipperciel sait que A.R. n'a pas de petite sœur.

[27] Qu'importe, puisque A.R. contourne Ipperciel et s'engage sur le sentier.

[28] L'agent Brito voit arriver A.R. vers lui sur le sentier, d'un pas rapide. Il en comprend que A.R. a dû contourner Ipperciel à l'entrée du sentier.

[29] A.R. est entouré d'autres jeunes dont il estime lui-même le nombre à environ 50. Son visage est partiellement couvert par un masque facial⁹ et la capuche de son chandail.

[30] A.R. essaie de regarder par-dessus l'épaule de l'agent Brito en se tenant à 1 mètre de distance, tentant ainsi d'apercevoir un fragment de la bagarre qui se déroule plus loin.

[31] L'agent Brito leur ordonne de retourner vers l'école, à défaut de quoi ils recevraient un constat d'infraction.

⁷ Boisé qui s'avère être un parc fédéral canadien.

⁸ Pièce P-5, images de l'altercation et d'une partie de la foule qui l'entoure.

⁹ À titre de mesure de prévention pour la COVID.

[32] Du tac au tac, A.R. répond, selon sa version, qu'il ne peut pas leur donner un constat d'infraction puisqu'ils sont au milieu de la forêt. Selon la version de l'agent, A.R. répond qu'il ne peut les empêcher d'être dans un parc.

[33] L'agent Brito réitère son ordre de quitter vers l'école. Aussi, il se crée un plan mentalement selon lequel, si A.R. continue à avancer vers lui, il l'arrêtera pour refus de quitter.

[34] Une limite imaginaire à ne pas franchir, en quelque sorte.

[35] Les versions diffèrent sur la suite des choses et le Tribunal y reviendra.

[36] Après quelques échanges et puisque A.R. refuse de quitter, l'agent Brito décide de lui délivrer un constat d'infraction pour refus de quitter. Il avise A.R. de sa décision, mais ce dernier se retourne soudainement pour lui faire dos et s'en aller vers l'école.

[37] L'agent Brito fait un contact initial sur son épaule droite. A.R. tente de se dégager du contact de l'agent Brito et l'invective.

[38] L'agent Brito se retrouve face à A.R., celui-ci étant penché vers l'avant. L'agent le tient d'un bras autour de l'encolure et de l'autre, il tient son bras droit¹⁰. Pendant cette manœuvre, A.R. choisit de sortir son téléphone cellulaire de ses poches pour tenter de filmer.

[39] Un ami de A.R. s'avance à quelques pas de l'agent Brito, de telle sorte que l'agent doit lui crier de « décoller » à plusieurs reprises.

[40] Pendant que l'agent Brito tente de contrôler la situation, A.R. essaie de manipuler son téléphone cellulaire pour filmer. Puis, A.R. frappe l'agent Brito de son bras gauche.

[41] L'agent Brito et A.R. glissent sur le sol glacé et se retrouvent par terre.

[42] L'agent Brito tente de saisir les bras de A.R. mais celui-ci les garde contre son torse et tient son cellulaire. L'agent doit lui répéter à plusieurs reprises : « Là c'est assez ». Il l'informe qu'il est en état d'arrestation pour entrave¹¹ et lui dicte ses droits à garder le silence et à consulter un avocat.

[43] L'agent Brito tient ses menottes d'une main et de l'autre tente de prendre un bras à A.R. que ce dernier garde fortement contre sa poitrine.

[44] Ceci semble enflammer la hargne des jeunes qui les entourent et se rapprochent à quelques pas d'eux, en vociférant. L'agent Brito leur répète de « décoller ».

¹⁰ Voir le début de la vidéo en pièce C-2 ou, d'un angle différent, celui de la pièce C-6.

¹¹ Pièce C-2, à la 10^e seconde.

[45] Toujours incapable de saisir les bras de A.R. et puisqu'un jeune se trouve maintenant à portée de bras¹², l'agent Brito prend A.R. par la ceinture et le chandail pour le repositionner sur les genoux, un peu plus en retrait¹³.

[46] L'agent Brito redemande à A.R. de lui donner les mains dans le but de le menotter, mais A.R. n'obtempère pas.

[47] Malgré sa tentative d'intervenir plus en retrait et en sécurité, deux jeunes s'approchent rapidement de l'agent Brito en criant¹⁴.

[48] L'agent Brito choisit immédiatement de relever A.R. pour créer une distance. Il passe son bras droit contre son encolure et sa main gauche contre l'omoplate gauche de A.R., par derrière, et le relève¹⁵.

[49] Les deux jeunes individus s'approchent à nouveau de l'agent Brito. A.R. tend ses bras vers eux et leurs mains se touchent presque.

[50] L'agent Brito réussit à saisir le bras gauche de A.R. et, malgré que ce dernier résiste en raidissant son bras, l'amène derrière son dos¹⁶.

[51] L'agent Brito crie au jeune le plus proche d'eux de retourner à l'école et avise les jeunes qu'ils entravent son travail.

[52] L'agent Brito tente de passer les menottes au poignet gauche de A.R., sans succès¹⁷. Il doit aviser la foule qui continue à se rapprocher que « c'est le poivre de cayenne qui s'en vient, dispersez »¹⁸.

[53] Ses paroles n'ont aucun effet face aux jeunes qui se massent devant eux.

* * *

[54] Pendant ce temps, Lalonde sort dans le stationnement de l'école en compagnie de son directeur, Pierre Ménard. Un groupe de 30 à 40 jeunes court vers le boisé. Lalonde et Ménard les suivent.

[55] À travers les arbres dénudés de feuillage, Lalonde voit un attroupement entourant l'agent Brito et A.R. Les jeunes crient et pestent contre l'intervention de l'agent Brito.

¹² Pièce C-6, à la 30^e seconde.

¹³ Pièce C-6, à la 32^e seconde, et pièce P-4.

¹⁴ Pièce C-6, à la 38^e seconde.

¹⁵ Pièce C-1, à la 4^e seconde, et pièce P-4, à la 15^e seconde.

¹⁶ Pièce C-3 et pièce P-4, à la 18^e seconde.

¹⁷ Pièce C-4, à la 12^e seconde, pièce P-3 et pièce P-4, à la 38^e seconde.

¹⁸ Pièce P-4, à la 49^e seconde.

[56] Contrairement à l'habitude, Lalonde remarque que sa présence n'a pas d'impact sur la foule, c'est-à-dire que celle-ci ne s'apaise pas et ne se disperse pas. Les cris et la fébrilité se poursuivent.

[57] Lalonde perçoit A.R. comme visiblement énervé et en colère, et il constate que celui-ci résiste à l'intervention de l'agent Brito.

[58] Lalonde s'adresse directement à A.R. pour lui demander de se calmer et de collaborer. A.R. répond en lui demandant s'il entend faire quelque chose. Lalonde, qui avait espéré que son intervention amène A.R. à collaborer, lui répète de se calmer.

[59] Lalonde estime que les deux jeunes qui se sont rapprochés de l'agent Brito se trouvent entre 1 et 2 mètres de distance.

[60] Il voit que l'un d'eux, un ami de A.R., se rapproche d'un pas déterminé. Il tient un bâton en main.

[61] A.R. dégage son bras droit et se met à fouiller dans sa poche droite pendant que l'agent Brito tente de le menotter¹⁹. L'agent Brito sent la main de A.R. qui touche le côté droit de sa ceinture, et il craint qu'il se saisisse de son arme de service.

[62] L'agent Brito décide d'amener A.R. au sol pour l'y menotter de manière plus sécuritaire. Il réussit à menotter le poignet gauche de A.R., mais il ne réussit pas à menotter le poignet droit.

[63] Un certain E.B. se rapproche de l'agent Brito alors qu'il se trouve au sol. L'agent reconnaît E.B. pour avoir frappé un enseignant au visage peu avant et pour avoir poussé un agent de sécurité.

[64] Ainsi, pour garder E.B. à distance et ne pas être dans une vulnérable position au sol face à ce dernier, l'agent Brito relève A.R., dégage son aérosol capsique et le tient à bout de bras.

[65] Cette feinte réussit à établir une certaine distance entre la foule et l'agent, qui termine de menotter A.R.

[66] L'agent Brito escorte A.R. à travers le boisé, puis le stationnement, jusqu'à son autopatrouille.

[67] Or, la foule de jeunes entreprend de suivre l'agent Brito et A.R. jusqu'à l'autopatrouille. L'ambiance demeure hostile et surexcitée.

¹⁹ Pièce P-3.

[68] Pendant que l'agent Brito vide le contenu des poches de A.R., ce dernier tague son poids vers l'arrière pour s'éloigner de l'agent qui doit le ramener par le bras. A.R. est entouré d'individus qui manifestent haut et fort leur mécontentement.

[69] Les invectives continuent à fuser et l'hostilité est palpable, à telle enseigne que l'agent Brito doit à nouveau dégainer son aérosol capsique pour maintenir un certain espace de sécurité²⁰.

[70] Cette feinte obtient momentanément l'effet escompté et l'agent Brito peut terminer sa fouille et installer A.R. dans son autopatrouille. Le directeur Ménard se charge de disperser la foule.

[71] A.R. est conduit au poste de police dans une autre autopatrouille, celle-là sertie d'une cloison. Pendant le trajet, il invective l'agent Brito.

[72] Au poste, l'agent Brito contacte les parents de A.R. pour qu'ils viennent le chercher. La mère de A.R. l'informe que le frère majeur de ce dernier viendra le chercher.

[73] L'agent Brito offre de la nourriture à A.R.

[74] Pendant que A.R. se rhabille à l'écrou avant son départ, l'agent Brito remarque que ce dernier présente des éraflures²¹ et il lui demande s'il a mal, s'il est blessé ou si une ambulance est nécessaire. A.R. répond par la négative.

[75] Il remet deux constats d'infraction à A.R. : un premier pour avoir refusé de quitter un lieu public contrairement à l'ordre d'un agent de la paix²², pour lequel il sera reconnu coupable²³; un second pour avoir troublé la paix, pour lequel il sera acquitté.

[76] A.R. sera également suspendu de l'école pour avoir contribué à troubler la paix et pour avoir alimenté une situation de bataille, alors qu'il avait déjà reçu un autre constat d'infraction une semaine avant pour avoir participé à une bataille.

[77] Après le départ de A.R., son père appelle au poste de police pour parler à l'agent Brito. Or, lorsque l'agent prend l'appel, le père crie et l'injurie. L'agent Brito lui demande de rappeler lorsqu'il sera calmé et met fin à l'appel.

[78] L'agent Brito rappelle la mère de A.R. et l'informe que son fils présente des blessures à la peau. Il l'informe également que si elle et le père de A.R. ne sont pas satisfaits de son intervention, ils peuvent faire une plainte en déontologie policière.

²⁰ Pièce P-6.

²¹ Pièce C-7.

²² Pièce C-13.

²³ Pièce C-14, en liasse.

[79] Bien que l'agent Brito débute la rédaction de son rapport d'événement le jour même, soit le vendredi 25 mars, son quart de travail se termine et il remet la rédaction au début de la semaine suivante.

[80] Le lundi, 28 mars, l'agent Brito rencontre la mère de A.R. au poste de police. Celle-ci lui fait visionner certains clips vidéo de son intervention policière. L'agent Brito est confus, car les images qu'il visionne ne montrent pas le menottage de A.R. et montrent une seule scène au sol.

[81] Il doute de sa mémoire. Il réitère à la mère de A.R. qu'elle peut faire une plainte en déontologie policière si elle le souhaite, qu'il ne sera pas fâché.

[82] L'agent Brito doit préparer son rapport des événements pour lequel il dispose de peu de temps de rédaction. En effet, il occupe une charge de travail double.

[83] Son rapport est finalisé le mardi 29 mars²⁴. Son narratif explicite des événements tient sur trois pages. Sur près d'une page entière, il détaille son intervention physique auprès de A.R.

[84] Il y décrit ses manœuvres, le comportement de A.R. et celui de la foule. Il ne dispose que de ses souvenirs et de sa mémoire des quelques vidéos brièvement visionnées avec la mère de A.R.

[85] Au moment de soumettre son rapport, l'agent Brito ne reçoit aucune rétroaction de ses supérieurs.

[86] Le 30 mars 2022, la mère de A.R. soumet une plainte à la Commissaire²⁵. Le 27 juillet 2022, elle fait un suivi auprès de la Commissaire et elle est informée que, en raison du contexte de la pandémie, un certain retard prévalait pour l'examen des plaintes.

[87] Le 5 janvier 2023, le lieutenant Jean-François Grégoire assigne une demande de suivi à l'agent Brito, sollicitant la confection d'un formulaire en emploi de la force²⁶. Il offre un délai jusqu'au 12 janvier pour ce faire.

[88] Le 9 janvier 2023, l'agent Brito répond à la demande²⁷ et présente un formulaire en emploi de la force²⁸.

[89] Ce formulaire contient presque exclusivement des cases à cocher. Il ne comprend aucune section narrative des événements.

²⁴ Pièce P-7.

²⁵ Pièce C-15, p. 1.

²⁶ Pièce P-1.

²⁷ Pièce P-2.

²⁸ Pièce C-20.

[90] Le 18 décembre 2023, la Commissaire cite l'agent Brito pour avoir abusé de son autorité en ayant recours à une force plus grande que celle nécessaire à l'égard de A.R., et pour avoir négligé de remplir un formulaire en emploi de la force.

QUESTIONS EN LITIGE

[91] En ayant recours à la force à l'endroit de A.R., l'agent Brito a-t-il abusé de son autorité?

[92] La force employée était-elle plus grande que celle nécessaire?

[93] L'agent Brito a-t-il manqué à son devoir de préserver la confiance et la considération que requièrent ses fonctions en remplissant un formulaire en emploi de la force quelques mois après les événements?

ANALYSE

Crédibilité et fiabilité

[94] A.R. et l'agent Brito présentent des récits qui divergent à plusieurs niveaux, en outre sur les échanges précédant l'altercation physique, mais aussi sur le degré de force employé par l'agent et le degré de résistance de A.R.

[95] En présence de versions contradictoires, la fiabilité et la crédibilité des témoignages sont au cœur de l'analyse. La version retenue sera celle dont les faits sont les plus précis et concordants, selon la balance des probabilités²⁹. Si cette version rend la commission de l'acte dérogatoire plus probable qu'improbable, c'est que la Commissaire aura rempli son fardeau de preuve selon toute vraisemblance³⁰.

[96] La crédibilité se réfère à la personne et à ses caractéristiques personnelles – comme son honnêteté et son intégrité – qui peuvent se manifester dans son comportement ou dans la façon dont elle répond aux questions³¹. Elle est liée à la sincérité du témoignage et à la véracité des propos tenus.

[97] En d'autres termes, la crédibilité se réfère à la volonté d'une personne de relater les faits de façon véridique, honnête et correcte.

[98] La fiabilité est liée à l'exactitude ou la justesse du témoignage. Elle fait référence à la capacité d'une personne d'utiliser sa mémoire et de relater les faits avec

²⁹ *Moskova c. Verger*, 2010 QCCQ 4358.

³⁰ *F.H. c. McDougall*, 2008 CSC 53; *R. c. Layton*, 2009 CSC 36.

³¹ *R. c. Rozon*, 2020 QCCQ 8498.

suffisamment de détails et de précision. Un témoin peut donc honnêtement croire que son récit est véridique alors qu'il n'en est rien, et ce, tout simplement parce qu'il se trompe³² en raison notamment du passage du temps, de la confusion avec un autre événement ou de la nervosité lors du témoignage.

[99] Devant le Tribunal, l'agent Brito témoigne simplement, sobrement et avec une candeur manifeste.

[100] Il reconnaît sans détour s'être trompé sur certains pans de son rapport, par exemple, lorsqu'il affirme erronément que le directeur Ménard était avec lui dans une réunion avant la bataille.

[101] Il reconnaît que, au moment où il rencontre la mère de A.R. au poste de police, les vidéos que celle-ci lui fait visionner le font douter de sa mémoire des événements. Ces images ne montrent pas le moment où il menotte A.R. après une amenée au sol. Ainsi, lorsqu'il rédige son rapport d'événement, il ne décrit pas correctement la séquence du menottage.

[102] Toutefois, il appert de son témoignage qu'il ne cherche ni à dissimuler ni à diminuer la portée de son intervention. Il reconnaît les gestes posés et l'amenée au sol lors du menottage sans qu'il ne transparaissent de motifs secondaires à sa narration.

[103] Il fait preuve de transparence face aux difficultés qu'il rencontre à l'école, notamment, en devant assumer le travail de deux personnes ou en étant moins habile à remplir le formulaire en emploi de la force, ce qui l'a mené à inscrire des informations dans les mauvaises sections.

[104] Il corrige ses lacunes spontanément et admet la limite de son souvenir.

[105] Ce faisant, le Tribunal peut accorder de la fiabilité à son récit dans la mesure où l'agent en reconnaît l'exactitude, et y accorder une bonne force probante. Dans l'ensemble, le Tribunal ne détecte aucune faille dans sa crédibilité.

[106] Quant à la version de A.R., elle est parsemée d'invéraisemblances et de retenue face à des éléments qui pourraient être contraires à ses intérêts. Voici quelques exemples qui pourraient paraître anodins pris isolément, mais qui, dans l'ensemble, reflètent bien la situation.

[107] À ce jour encore, A.R. nie qu'il y ait eu une bataille dans le boisé. Il refuse d'admettre qu'il s'y rendait, comme les autres jeunes, pour assister à une bataille³³.

³² François DOYON, « L'évaluation de la crédibilité des témoins », (1999) 4 Rev. Can. D.P., p. 331.

³³ Voir la vidéo de ladite bataille en P-5.

[108] Selon la version qu'il sert au Tribunal, il s'agissait d'une simple situation où *plus de gens qu'à l'habitude* se trouvaient dans la forêt. Il avance aussi que c'étaient peut-être des jeunes qui *allaient profiter de la belle température*.

[109] Comment alors expliquer que A.R. déclare à Ipperciel vouloir se rendre dans le boisé, car « sa sœur » se fait battre, puisque c'est dire qu'il sait qu'une bataille a lieu?

[110] A.R. témoigne que c'était simplement *une blague* qu'il faisait à Ipperciel.

[111] Le Tribunal retient que A.R. n'hésite pas à mentir à Ipperciel, comme au Tribunal. Ce mensonge qu'il livre avec facilité affecte grandement la crédibilité de son récit et la force probante à y accorder.

[112] Il va sans dire que son témoignage sur l'absence d'une bataille est contredit par les autres témoins présents sur les lieux.

[113] Ses dénégations lui servent de point de départ pour nier les motifs valables de l'agent Brito d'exiger de lui et des autres élèves qu'ils retournent immédiatement à l'école.

[114] Il cherche à justifier son choix de s'opposer à l'agent Brito, mais aussi à asseoir la narration d'une attaque gratuite de la part de ce dernier. Il préfère se peindre en victime plutôt que d'admettre qu'il se devait d'obéir aux ordres de l'agent Brito.

[115] A.R. affirme donc qu'il refuse l'ordre de retourner à l'école, car il a le droit d'être dans la forêt et que l'agent ne peut lui délivrer de constat d'infraction à cet endroit. Il qualifie de *bizarre* l'idée de donner des constats d'infraction dans la forêt.

[116] Sa mémoire est plutôt vague lorsqu'il clame que l'agent l'invite à se rendre à son autopatrouille, dans des paroles changeantes et approximatives suggérant que l'agent cherchait peut-être la confrontation, alors que A.R. s'en retournait à l'école.

[117] Le Tribunal ne le croit pas.

[118] Qui plus est, A.R. nie avoir résisté aux tentatives de l'agent Brito de le menotter, malgré la preuve vidéo³⁴ et testimoniale³⁵ contraire.

[119] Il transpire de son témoignage, sur la forme comme sur le fond, qu'il est réticent à admettre quoi que ce soit qui puisse le faire paraître sous un mauvais jour ou qui puisse confirmer le récit de l'agent Brito.

[120] Des doutes subsistent quant aux motifs amenant A.R. à présenter un tel narratif. Peut-être souhaite-t-il maintenir une certaine version face à sa mère selon laquelle il n'a

³⁴ Voir en outre la pièce C-3 et pièce P-4, à la 18^e seconde.

³⁵ Témoignage de César Paul Lalonde.

pas mal agi, pour une seconde fois en près d'une semaine³⁶. Il venait effectivement de « perdre ses privilèges » de sorties et d'usage de son cellulaire pour s'être battu peu avant les événements.

[121] Quoi qu'il en soit, la fiabilité et la crédibilité de son récit ainsi que la force probante à y accorder en sont affectées.

[122] Le Tribunal retient comme probable et vraisemblable la version des événements offerte par l'agent Brito.

Le droit

[123] La Loi confère aux policiers des pouvoirs extraordinaires pouvant être utilisés pour accomplir leurs fonctions dans le respect de la loi, sans abus ni excès, ni pour une autre fin que celle de faire appliquer la Loi³⁷.

[124] Le Code, encadrant l'exercice de la profession des policiers, énonce les devoirs et normes déontologiques s'appliquant à eux dans le cadre de leurs fonctions, afin de maintenir la confiance et le respect des citoyens envers les forces de l'ordre.

[125] Ainsi, et en vertu de l'article 6 du Code, les policiers ne peuvent abuser de leurs pouvoirs particuliers dans leurs rapports avec le public :

« **6.** Le policier doit éviter toute forme d'abus d'autorité dans ses rapports avec le public.

Notamment, le policier ne doit pas :

1° avoir recours à une force plus grande que celle nécessaire pour accomplir ce qui lui est enjoint ou permis de faire;

2° faire des menaces, de l'intimidation ou du harcèlement;

3° porter sciemment une accusation contre une personne sans justification;

4° abuser de son autorité en vue d'obtenir une déclaration;

5° détenir, aux fins de l'interroger, une personne qui n'est pas en état d'arrestation. »

³⁶ Pièce C-9, constat reçu le 9 mars 2022 pour avoir troublé la paix en se battant, à l'école, délivré à A.R. par l'agent Brito.

³⁷ *Commissaire à la déontologie policière c. Morin*, 2020 QCCDP 19.

[126] Le libellé de cet article, eu égard à l'usage de la force, fait écho à l'article 25 du *Code criminel*³⁸ :

« **25 (1)** Quiconque est, par la loi, obligé ou autorisé à faire quoi que ce soit dans l'application ou l'exécution de la loi :

a) soit à titre de particulier;

b) soit à titre d'agent de la paix ou de fonctionnaire public;

c) soit pour venir en aide à un agent de la paix ou à un fonctionnaire public;

d) soit en raison de ses fonctions,

est, s'il agit en s'appuyant sur des motifs raisonnables, fondé à accomplir ce qu'il lui est enjoint ou permis de faire et fondé à employer la force nécessaire pour cette fin.

[...] »

[127] De façon générale, on définit l'abus comme étant un « usage mauvais, injuste ou excessif d'une chose, d'un pouvoir, d'un droit » ainsi qu'un « acte d'une personne qui outrepassé les limites des pouvoirs qui lui sont confiés »³⁹.

[128] Un manque de jugement n'équivaut pas nécessairement à un manquement déontologique et le droit à l'erreur existe autant pour le policier que pour tout autre citoyen⁴⁰.

[129] Même la preuve d'un geste illégal ne constitue pas nécessairement un abus d'autorité si la faute n'est pas caractérisée comme tel.

[130] L'abus d'autorité comporte un élément d'excès. Il est présent si le policier fautif a agi avec malice et mauvaise foi ou encore de façon répréhensible, immodérée ou excessive⁴¹.

[131] L'agent Brito est aussi cité en vertu de l'article 5 du Code lorsqu'on lui reproche d'avoir tardé à remplir un formulaire en emploi de la force.

[132] L'article 5 du Code vise la perception du public.

[133] Le policier se doit de maintenir des relations positives avec les citoyens pour préserver la confiance et la considération à l'égard des services de l'ordre.

³⁸ L.R.C. 1985, c. C-46.

³⁹ Dictionnaire Antidote 10 V3, « Abus », définitions.

⁴⁰ *Wilkie c. Québec (Commissaire à la déontologie policière)*, 2005 CanLII 20870 (QC CQ), (renversée par la Cour supérieure, mais pour d'autres motifs dans 2006 QCCS 214).

⁴¹ *Vicente c. Simard*, 2006 QCCQ 16844.

[134] Pour ce faire, il doit se présenter comme une personne neutre et avoir une conduite empreinte de modération :

« **5.** Le policier doit se comporter de manière à préserver la confiance et la considération que requiert sa fonction.

Notamment, le policier ne doit pas :

1° faire usage d'un langage obscène, blasphématoire ou injurieux;

2° omettre ou refuser de s'identifier par un document officiel alors qu'une personne lui en fait la demande;

3° omettre de porter une marque d'identification prescrite dans ses rapports directs avec une personne du public;

4° poser des actes ou tenir des propos injurieux fondés sur la race, la couleur, le sexe, l'orientation sexuelle, la religion, les convictions politiques, la langue, l'âge, la condition sociale, l'état civil, la grossesse, l'origine ethnique ou nationale, le handicap d'une personne ou l'utilisation d'un moyen pour pallier cet handicap;

5° manquer de respect ou de politesse à l'égard d'une personne. »

[135] Il faut toutefois tenir compte du contexte factuel global afin de déterminer si des agissements en litige constituent un abus d'autorité au sens de l'article 6 du Code ou encore s'ils constituent un manque de confiance et de considération que requiert la fonction policière en vertu de l'article 5 du Code.

L'usage de la force

[136] Selon les représentations de la Commissaire, aucune force n'aurait dû être employée à l'égard de A.R. L'usage de la force est qualifié d'*irréléché*. L'agent Brito n'aurait jamais dû intervenir seul auprès de A.R. Il aurait dû le laisser retourner à l'école.

[137] L'agent Brito aurait dû appeler du renfort comme effet dissuasif avant d'établir un contact initial. On ne reproche pas le degré de force utilisé mais l'opportunité même de l'utiliser.

[138] Ainsi selon la théorie de la cause de la Commissaire, dès le contact initial, il y a abus d'autorité.

[139] Rappelons que le Tribunal doit tenir compte du contexte factuel global afin de déterminer si des agissements en litige constituent un abus d'autorité.

[140] La preuve testimoniale entendue permet d'établir que, au moment des événements, il existe une importante problématique de violence au sein de l'école.

[141] Les élèves sont temporairement relocalisés dans des locaux trop exigus où des accrochages quotidiens ont lieu. Parfois, des jeunes n'appartenant pas à cette école se retrouvent sur les lieux et contribuent aux gestes de violence.

[142] De retour en présentiel après une période de confinement liée à la COVID-19, les élèves semblent avoir perdu leur retenue. À titre d'exemple, moins de quatre heures après l'ouverture des classes en début d'année, une bataille éclate.

[143] Peu avant les événements sous étude, un enseignant s'est fait frapper au visage par l'élève E.B. Lors d'une sortie de classe, un agent de sécurité s'est fait pousser par ce même élève.

[144] Ne passons pas sous silence que, environ une semaine précédant les événements, A.R. fut lui-même impliqué dans une bagarre et reçut un constat d'infraction signé par l'agent Brito.

[145] Pour contrer cette augmentation de violence, les autorités scolaires, de concert avec les divers intervenants et policiers sociocommunautaires, établissent de miser sur la délivrance de constats d'infraction, dans le but ultime de sensibiliser la population étudiante.

[146] Comme en témoigne l'agent Brito, lorsque des « chances » étaient données sans délivrance d'un constat d'infraction, la problématique se répétait souvent le lendemain.

[147] C'est dans ce contexte bien particulier que l'agent Brito se retrouve, le 25 mars 2022, œuvrant sans l'aide de sa collègue policière qui est en congé de maladie.

[148] Dans le stationnement adjacent au boisé d'où l'agent Brito perçoit des cris et hurlements, il décide d'agir.

[149] Il importe de souligner que d'autres acteurs scolaires, comme le directeur Ménard, le directeur adjoint Ipperciel et l'éducateur spécialisé Lalonde, n'hésitent pas à intervenir, individuellement et directement, à l'instar de l'agent Brito.

[150] C'est leur rôle, voire leur responsabilité, de s'immiscer au cœur de cet attroupement afin de le faire cesser. Il n'est pas petit cet attroupement, estimé par Ipperciel à près de 200 personnes.

[151] D'emblée, l'agent Brito voit A.R. et quelques dizaines de ses amis défier l'autorité de Ipperciel, en contournant sa tentative de leur bloquer le passage.

[152] Quand A.R. et ses amis se présentent devant l'agent Brito, ils reçoivent l'ordre de retourner vers l'école.

[153] A.R. répond à l'agent Brito, sur un ton que ce dernier perçoit comme arrogant, qu'il ne peut les empêcher d'être dans le parc. L'agent répond qu'il n'hésitera pas à remettre des constats d'infraction et qu'il pourrait même être arrêté.

[154] L'agent Brito réitère l'ordre de retourner à l'école. A.R., entouré de ses amis, fait quelques pas vers l'avant, insulte l'agent Brito et crie. L'agent l'avise qu'il pourrait recevoir un constat d'infraction pour troubler la paix. A.R. ne se dégonfle pas et lui reproche de laisser passer d'autres jeunes qui contournent sa vigie du sentier par le boisé.

[155] L'agent Brito lui intime un dernier ordre direct de quitter sous peine de constat d'infraction. Aussi, il se trace une ligne imaginaire au sol qui, si dépassée par A.R., entraînera un constat d'infraction.

[156] A.R. fait mine de quitter vers l'école. Mais que nenni, car il se retourne à nouveau vers l'agent et s'avance en sa direction. Ce faisant, il traverse la limite que s'était donnée l'agent Brito.

[157] Conformément à la ligne de conduite convenue au sein de l'établissement scolaire, l'agent Brito avise A.R. qu'il recevra un constat d'infraction pour refus de quitter.

[158] Au Tribunal, l'agent Brito témoigne que A.R. représente, dans cette situation volatile, un « agent agitateur ». C'est-à-dire qu'il considère que A.R., avec son comportement de bravade et d'opposition, peut avoir un dangereux effet d'entraînement sur le groupe qui les entoure.

[159] Faisant écho à cette situation, Lalonde témoigne que d'habitude la simple présence du personnel scolaire a pour effet de dissuader ou briser les attroupements, et de prévenir les bagarres. Or, en l'espèce, ce n'est pas ce qu'il constate lorsqu'il arrive auprès de l'agent Brito.

[160] Ainsi, il importe à l'agent Brito de donner suite à son annonce de lui délivrer un constat d'infraction, de mettre un terme au comportement belliqueux et contestataire de A.R. et de garder le contrôle de la situation en retirant A.R. de la foule.

[161] Souhaitant probablement se tirer d'affaire, A.R. se retourne pour quitter et se diriger vers l'école. L'agent Brito fait un contact initial en déposant une main sur son épaule, mais A.R. s'en défait en tournant.

[162] Arrêtons-nous ici pour déterminer si, dans ces circonstances, l'agent Brito était justifié ou autorisé à employer la force par le contact initial.

[163] La preuve prépondérante démontre qu'une problématique d'actes de violence prévalait à cette époque à l'école, pour laquelle une tactique dissuasive avait été convenue : la délivrance de constats d'infractions.

[164] L'agent Brito est face à un élève refusant d'obéir à un ordre clair et répété, alors que celui-ci et ses amis souhaitent aller gonfler les rangs d'une bataille active.

[165] La situation est grave et nécessite une intervention immédiate afin de mettre fin aux attroupements et à la bataille.

[166] Sa première intervention est la communication verbale lorsqu'il interpelle A.R. et ses amis et qu'il les somme de retourner à l'école. En retour, il perçoit et ressent de l'arrogance et de la résistance passive de A.R., qui refuse d'obéir à son ordre et s'oppose verbalement.

[167] Lorsque A.R. s'avance à nouveau vers l'agent Brito après avoir feint de retourner à l'école, il résiste activement à l'ordre reçu. Il souhaite passer l'agent Brito comme il a passé Ipperciel avant lui.

[168] Sa résistance se poursuit lorsqu'il se retourne après avoir été informé qu'il recevrait un constat d'infraction.

[169] Malgré ce qu'avance la Commissaire, l'agent Brito n'avait pas à laisser partir A.R. ni à demander puis attendre des renforts.

[170] En effet, tout comme le directeur Ménard qui intervient seul auprès du cercle de bataille, et le directeur adjoint Ipperciel qui intervient seul à l'entrée du boisé, l'agent Brito est justifié et certainement autorisé à intervenir, seul. Bien évidemment qu'il est toujours plus facile pour les policiers d'agir en équipe, voire en groupe, mais l'agent Brito détient et exerce son pouvoir discrétionnaire d'agir seul.

[171] C'est son rôle au sein de l'école où, d'ailleurs, il œuvre seul ce jour-là.

[172] Non seulement l'agent Brito cherche-t-il à appliquer la ligne de conduite convenue au sein de l'établissement scolaire, mais plus encore, le Tribunal retient qu'il souhaite éviter l'effet d'entraînement causé par l'opposition et la résistance active de A.R.

[173] Il avait les motifs suffisants pour agir et faire un contact initial, rendu nécessaire par la tentative de A.R. de se soustraire au constat d'infraction.

[174] Le sergent Martin Lechasseur est entendu et reconnu par le Tribunal à titre d'expert en emploi de la force. Il confirme que l'agent Brito devait compléter son intervention sans délai, soit la délivrance d'un constat d'infraction, et faire cesser la résistance active.

[175] La communication n'a pas suffi et le degré de résistance a augmenté. Plus vite l'élément agitateur d'une foule est retiré, moins il représente un risque de mettre le feu aux poudres. Un seul visionnement des vidéos permet de constater l'ambiance volatile et électrique de l'attroupement.

[176] L'agent Brito agrippe un bras à A.R., au triceps et au poignet, à deux mains. Le Tribunal est d'avis que le contact initial, dans ces circonstances, était nécessaire, justifié et dosé.

[177] Rapidement, A.R. résiste et tente de s'en défaire, de sorte que l'agent Brito le tient maintenant seulement au poignet droit.

[178] L'agent Brito et A.R. se retrouvent de face, ce dernier ayant le tronc penché vers l'avant à 90°. L'agent passe son bras droit autour de l'encolure de A.R.

[179] La Commissaire lui reproche ce geste, se basant sur le témoignage de A.R. voulant qu'il « sentait l'air se coincer ». Ainsi, la force utilisée en passant un bras autour de l'encolure serait beaucoup plus grande que celle nécessaire et constituerait de l'abus.

[180] L'agent témoigne que, par cette technique, mais aussi lors des différentes occasions où il passe un bras autour de l'encolure de A.R., il n'applique aucune pression directement sur son cou. C'est dire qu'il ne bloque ni son air ni son sang.

[181] La Commissaire souligne que dans son rapport l'agent Brito parle de « prendre A.R. par le cou ».

[182] L'agent Brito vient clarifier ce qu'il y entendait, c'est-à-dire une prise par l'encolure qu'il qualifie parfois « d'inversée » où le cou de A.R. se retrouve dans le creux formé par le pli du coude, sans y faire de pression.

[183] L'expert Lechasseur précise que, tout au long de l'intervention de l'agent Brito, cette manœuvre employée *ne constitue pas une prise par l'encolure*⁴² qui, elle, nécessite d'appliquer une contre-pression derrière la tête. La technique ainsi utilisée par l'agent Brito ne crée pas de pression sur le cou, de sorte qu'elle permet notamment au sujet de crier.

[184] Cette manœuvre s'avère toutefois efficace pour contrôler le centre de rotation de l'individu.

[185] Les images de cette séquence initiale sont visionnées⁴³. On y constate que A.R. ne porte pas ses mains à son cou. Il choisit plutôt l'occasion pour sortir son cellulaire de ses poches et le manipuler. Puis, il frappe l'agent sur sa jambe.

[186] Le Tribunal, confronté à ces deux versions contradictoires sur le degré de force utilisé, choisit de s'en remettre à celle de l'agent Brito. D'une part, la crédibilité de son témoignage et de la force probante à y accorder ont été préférées.

⁴² Telle qu'enseignée à l'École nationale de police du Québec.

⁴³ Pièce C-2.

[187] D'autre part, il paraît hautement invraisemblable qu'une personne dont l'apport en air serait mécaniquement bloqué choisisse de prendre son téléphone situé dans ses poches et de le manipuler, plutôt que de tenter de se dégager de ce qui pourrait autrement être une poigne au potentiel létal.

[188] C'est d'ailleurs ce que confirme l'expert Lechasseur, en affirmant qu'une personne dont la respiration est bloquée par une pression au cou ira y porter ses mains pour tenter de s'en dégager.

[189] Les bras et les mains de A.R. sont loin de tenter de se dégager de la prise de l'agent Brito, ni en début d'intervention ni par la suite où on le voit parfois parler ou crier. A.R. confirme d'ailleurs à d'autres occasions que, malgré le bras de l'agent Brito à son encolure, il n'a pas de problème à respirer.

[190] Le Tribunal retient la version vraisemblable et probante de l'agent Brito lorsqu'il affirme qu'il ne mettait aucune pression sur le cou de A.R., corroborée par la preuve d'expert et concordant avec la preuve vidéo.

[191] Lorsque A.R. et l'agent Brito glissent et se retrouvent au sol, ce dernier poursuit la communication verbale et informe A.R. qu'il est en état d'arrestation ainsi que de ses droits.

[192] Il tente de lui saisir les poignets, en vain, puisque A.R. les tient fermement contre lui. Il ne veut pas lâcher son cellulaire.

[193] De manière concomitante, l'agent Brito doit tenir la foule à distance, car au sol, il est en position vulnérable. Un individu mal intentionné pourrait aisément lui envoyer un coup de pied au visage.

[194] Lorsqu'il utilise la force pour tirer A.R. un peu plus à l'écart⁴⁴ ou encore pour le relever⁴⁵, c'est dans le but de se soustraire à la menace imminente et au danger que représentent certains individus qui s'avancent tout près.

[195] Leur hargne, qu'ils proclament par des cris et gesticulations, est palpable.

[196] La crainte de l'agent Brito s'apprécie en fonction du contexte et des circonstances révélées par les vidéos. Autrement dit, sa crainte est objectivement justifiée par ces vidéos.

[197] Le Tribunal, dans le confort du recul, ne remet pas en question l'appréciation nuancée du danger telle que perçue par l'agent Brito, placé dans une situation complexe et évolutive.

⁴⁴ Pièce C-6, 33^e seconde.

⁴⁵ Pièce C-6, 41^e seconde.

[198] La Commissaire lui reproche la méthode employée pour relever A.R.

[199] Cependant, pour sa sécurité, il devait se relever immédiatement face à un individu qui s'approche d'un pas décidé vers lui.

[200] De meilleures techniques pour relever A.R. existent probablement, mais, à la lumière des circonstances, sa méthode et son opportunité étaient nécessaires et justifiées.

[201] La Commissaire lui reproche la méthode employée pour tenter de le menotter par derrière.

[202] La preuve démontre que A.R. résiste aux tentatives de l'agent de le menotter, au sol comme debout. L'agent est face à des individus agressifs, dont un se tient tout proche avec un bâton en main.

[203] Pour ne pas tourner le dos aux individus lui inspirant de la crainte et posant une menace, il choisit et improvise cette méthode qui n'a pas grand succès.

[204] La méthode est rendue difficile aussi du fait que A.R. mesure plus de 6 pieds et domine l'agent Brito de quelques pouces.

[205] Dans les circonstances, le Tribunal ne peut lui reprocher d'avoir essayé cette méthode qui, tout au plus, a causé de l'inconfort à A.R.

[206] Enfin, bien que l'agent Brito dégage son aérosol capsique pour tenir la foule à distance, il n'en vaporise pas. Les vidéos confirment que son choix est avéré et efficace⁴⁶. Ce choix témoigne du souci de l'agent Brito d'utiliser avec circonspection et diligence son arme chimique.

[207] Dans l'ensemble, l'agent Brito a exercé de manière légitime son pouvoir discrétionnaire d'intervenir auprès de A.R.

[208] La présente analyse se compare en grande partie à l'affaire *Bigonesse*⁴⁷. Malgré l'agressivité verbale et la résistance passive d'une jeune femme, les agents gardent leur sang-froid et lui demandent à plusieurs reprises de quitter les lieux d'une intervention policière. Ils craignent que le comportement de la jeune femme envenime la situation auprès des nombreux individus en sa compagnie et crée un effet d'entraînement chez ceux-ci. Sommée de s'identifier pour recevoir un constat, puis placée en état d'arrestation, elle ne collabore toujours pas. Un contact initial est fait, duquel elle tente de se déprendre. Elle doit être amenée au sol de façon contrôlée pour être menottée.

⁴⁶ Pièce P-6.

⁴⁷ *Commissaire à la déontologie policière c. Bigonesse*, 2024 QCTADP 23.

[209] Toujours dans l'affaire *Bigonesse*, le Tribunal retenait que les policiers avaient utilisé un degré de force nécessaire et raisonnable à l'égard de la jeune femme afin d'exercer leurs fonctions. D'une part était-il retenu qu'il existe un risque réel de blessures à tenter de maîtriser la jeune femme debout alors qu'elle résiste physiquement, mais aussi que le comportement désorganisé d'une seule personne peut avoir un effet sur un groupe.

[210] Le Tribunal est du même avis dans le dossier qui nous occupe.

[211] Le Tribunal conclut que la force utilisée par l'agent Brito était justifiée, nécessaire, graduelle et raisonnable.

[212] La force était proportionnelle à la gravité des gestes, à l'escalade de la résistance mais aussi, aux circonstances.

[213] L'agent Brito n'a pas abusé de son autorité.

Le retard à produire un formulaire en emploi de la force

[214] Tel que mentionné plus avant, la Commissaire reproche à l'agent Brito de ne pas s'être comporté de manière à préserver la confiance et la considération que requiert sa fonction, en tardant à remplir un formulaire en emploi de la force.

[215] C'est effectivement plus de 9 mois après l'intervention, à la demande de son supérieur, qu'il s'exécute.

[216] Selon les directives opérationnelles⁴⁸, le policier qui emploie la force dans certaines circonstances doit remplir le document administratif « emploi de la force » lors de la rédaction de la narration de l'événement.

[217] Ces circonstances comprennent notamment un contrôle physique puissant à mains nues (ex. une frappe, une amenée au sol, un contrôle par l'encolure), ou dès que le sujet subit une blessure importante nécessitant des soins ou une perte de conscience.

[218] Quant au supérieur immédiat, il a la responsabilité de s'assurer que les rapports appropriés soient complétés et transmis. L'officier-responsable et l'officier-cadre évaluent le travail effectué et les rapports qui sont transmis, et s'assurent du respect de la directive « Emploi de la force ».

[219] L'agent Brito témoigne qu'il a détaillé son emploi de la force dans son rapport d'événement et que, en conséquence, il ne pensait pas devoir remplir le formulaire en emploi de la force. De plus, il pensait que l'intervention physique auprès de A.R. ne justifiait pas de remplir un formulaire en emploi de la force.

⁴⁸ Pièce C-21 – Section C – PRATIQUES D'APPLICATION.

[220] Il appert également que ses supérieurs n'ont pas cru bon lui demander de remplir de formulaire en emploi de la force après avoir lu sa narration des événements. Du moins pas avant plusieurs mois, forcément, à la suite de la réception de la plainte en déontologie policière dont l'examen chez la Commissaire fut retardé par le contexte de la COVID-19.

[221] Cependant, il appert que l'agent Brito a fait une amenée au sol de A.R., technique qui selon la directive en emploi de la force justifie de remplir un document administratif du même nom.

[222] Il transparaît donc de la preuve que l'agent Brito aurait dû remplir le formulaire en emploi de la force de façon concomitante ou contemporaine aux événements sous étude.

[223] A-t-il commis une faute déontologique?

[224] La jurisprudence a souvent rappelé que l'analyse à laquelle doit s'astreindre le Tribunal comporte deux volets : établir un geste fautif, puis déterminer si ce geste constitue ou non un manquement déontologique.

[225] Pour constituer un manquement déontologique, le geste fautif doit être suffisamment grave pour entacher la moralité ou la probité professionnelle du policier. Il importe donc de *qualifier* la faute – si le geste est marqué par la malice, qu'il est empreint de mauvaise foi, qu'il résulte de grossière négligence ou d'insouciance réelle ou qu'il est teinté de laxisme.

[226] C'est dire qu'il ne suffit pas de simplement démontrer qu'il y a violation d'une directive ou même d'une loi⁴⁹. En effet, une faute déontologique peut être commise même si la conduite étudiée est légale⁵⁰.

[227] Ce principe a d'ailleurs été récemment rappelé dans l'arrêt *Ouimet c. Falet*⁵¹ :

« [45] Cela étant, force est de reconnaître que tous les manquements ne constituent pas une faute déontologique et qu'ils doivent revêtir une certaine gravité pour être ainsi caractérisés. L'écart entre le comportement reproché et la norme de conduite applicable doit donc être suffisamment grand pour permettre de conclure à une telle faute. Les circonstances factuelles de chaque dossier doivent être analysées à cette fin. [...] » (Références omises)

[228] Une faute qui ne porte pas atteinte aux valeurs de moralité, de probité, d'honneur et de dignité nécessaires pour assurer la protection du public sera qualifiée de *faute technique*, soit une faute qui n'enfreint pas pour autant un devoir d'ordre déontologique⁵².

⁴⁹ *Simard c. Vien*, 2008 QCCQ 11946, conf. par 2010 QCCS 3986 et 2010 QCCA 2371; *Boutin c. Monty*, 2002 CanLII 38464 (QC CQ).

⁵⁰ *Belhassen c. Comeau, ès-qual. (Avocats)*, 2000 QCTP 10.

⁵¹ *Ouimet c. Falet*, 2023 QCCA 1085.

⁵² *Lachance c. Hillinger*, 2025 QCCQ 1553, par. 36.

[229] L'article 5 en vertu duquel est ici cité l'agent Brito évoque un manquement à « la confiance et la considération que requiert sa fonction », en remplissant tardivement son formulaire en emploi de la force.

[230] La confiance se réfère au sentiment de sécurité, d'assurance, d'espérance ferme inspiré par quelqu'un ou quelque chose. À l'inverse, l'abus de confiance se réfère au délit commis en trompant la confiance d'autrui⁵³.

[231] La considération se réfère à l'action de considérer, d'examiner avec attention. Prendre en considération, c'est accorder une certaine importance à quelque chose, en tenir compte⁵⁴.

[232] La preuve démontre que l'agent Brito n'a rien voulu dissimuler, cacher ou omettre en ne remplissant pas le formulaire en emploi de la force. Contrairement aux précédents répertoriés en la matière, il n'en découle aucune problématique d'imputabilité ou de transparence dans les gestes posés par l'agent Brito.

[233] L'agent Brito n'a pas trompé ou cherché à tromper la confiance du public, du citoyen qu'il sert et protège. Au contraire, il ressort qu'il a fait preuve de considération envers sa fonction en détaillant son intervention physique et son emploi de la force auprès de A.R., dans son rapport d'événement.

[234] Cette analyse ne permet pas de conclure à une situation ou à un geste venant entacher la moralité ou la probité professionnelle de l'agent Brito. La perception du public de l'image du policier Brito ne saurait être entachée par son erreur, car l'agent a fait preuve d'honnêteté, de franchise et de transparence.

[235] Le Tribunal ne peut qualifier son geste de laxisme, de grossière négligence, de malice ou encore d'insouciance réelle. Il s'agit, dans les circonstances particulières et scrupuleusement soupesées du présent dossier, d'une simple erreur technique.

[236] Dans l'affaire *Tousignant*⁵⁵, un policier escorte une personne détenue qui gesticule et parle fort. Il lui saisit un bras, l'amène au sol, puis la retourne en cellule en la tirant par le bras – gestes dont l'absence de nécessité lui sera reprochée. L'agent Tousignant ne remplit pas de formulaire en emploi de la force; il ne fait qu'aviser verbalement son supérieur.

⁵³ Dictionnaire Antidote 10 v3 pour Windows, logiciel de correction grammaticale, sous « Confiance ».

⁵⁴ Dictionnaire Antidote 10 v3 pour Windows, logiciel de correction grammaticale, sous « Considération ».

⁵⁵ *Commissaire à la déontologie policière c. Tousignant*, 2023 QCCDP 42.

[237] Le Tribunal concluait :

« [105] [...] En omettant de remplir le formulaire requis, cela pourrait donner l'apparence de vouloir cacher ou minimiser les événements et de démontrer un manque de transparence, même si ce n'était pas l'intention. Donc cela peut contribuer à miner la confiance du public envers le service de police. »

[238] Or, les circonstances de notre affaire révèlent plutôt qu'il n'y a pas eu de manque (ni même d'apparence de manque) de transparence puisque l'agent Brito a tout consigné par écrit. La confiance du public n'est pas minée par une apparence de vouloir cacher ou minimiser les événements.

[239] Et c'est précisément en quoi le Tribunal est d'avis qu'il n'existe pas de faute déontologique comme celle révélée dans *Tousignant*.

[240] Dans l'affaire *Lafrenière-Quézel*⁵⁶, une policière procède à une interception à haut risque à l'endroit du mauvais citoyen, sur qui elle pointe son arme de service. Le citoyen, ébranlé, se présente au poste pour obtenir le rapport d'incident. Il apprend toutefois qu'aucun rapport n'a été confectionné par l'agente. Le citoyen était sous l'impression que l'agente tentait de cacher ou de minimiser l'événement. Celle-ci s'exécute et produit un formulaire en emploi de la force près de 15 mois après les événements à la suite de la demande de son commandant.

[241] Le Tribunal mettait en exergue ceci :

« [24] Les rapports produits par les agents ne sont pas des formalités. Ils ont pour utilité notamment de servir de reddition de compte au public concernant le travail de la police. La transparence et l'imputabilité des policiers forment le fil d'Ariane de la confiance de la population envers les services policiers. »
(Soulignements du Tribunal)

[242] Puisque l'agent Brito s'est astreint à coucher par écrit les tenants et aboutissants de son intervention auprès de A.R., la reddition de compte, la transparence et l'imputabilité dont il est question dans l'affaire *Lafrenière-Quézel* n'ont pas été éclipsées par son erreur technique.

[243] Dans l'affaire *Gervais*⁵⁷ soumise par la Commissaire, deux agents présentent un rapport qu'ils savaient faux ou inexact, dans le but de dissimuler l'emploi de la force et une détention illégale à l'endroit d'un citoyen, tabassé puis transporté et laissé à lui-même au parc Jean-Drapeau aux petites heures du matin. Ce précédent s'écarte de notre affaire, puisqu'il n'est aucunement question de telles manœuvres malhonnêtes et cachotières de la part de l'agent Brito.

⁵⁶ Commissaire à la déontologie policière c. *Lafrenière-Quézel*, 2025 QCTADP 18.

⁵⁷ Commissaire à la déontologie policière c. *Gervais*, 2015 QCCDP 30, conf. par 2018 QCCQ 6846.

[244] Dans l'affaire *Baichoo*⁵⁸, deux policiers se contentent de traiter un signalement de disparition par téléphone, omettant ainsi de rencontrer les personnes concernées et de rédiger un rapport de signalement. Ils n'informent pas leur supérieur de la situation. Ce sont des policiers d'une autre municipalité qui rencontreront les personnes concernées et recueilleront leur déclaration. Le laxisme des agents intimés dans cette affaire se distingue de l'importance accordée par l'agent Brito à consigner par écrit l'ensemble de son intervention au meilleur de son souvenir.

[245] Dans l'affaire *Costa*⁵⁹ soumise par la Commissaire, il est reproché à deux agents d'avoir rédigé un rapport complémentaire sur la disparition d'un enfant en occultant complètement la sévérité objective de la situation et les inquiétudes relayées par le citoyen. Ils convainquent d'ailleurs le citoyen d'attendre avant de déposer une plainte officielle de disparition. Ils n'accordent pas le sérieux requis à la situation. Encore ici, l'importance accordée par l'agent Brito à ses démarches administratives, malgré son erreur technique, distingue le dossier sous étude à l'affaire *Costa*.

[246] Dans l'affaire *Tassé*⁶⁰, l'agent du même nom refuse de rencontrer une dame souhaitant porter plainte pour violence conjugale, car celle-ci a déjà retiré une plainte de même nature dans le passé. Ce précédent s'écarte de notre affaire, car il y a manifestement une volonté de l'agent Tassé de ne pas consigner et donner suite à une plainte, mettant directement en péril la sécurité d'une citoyenne.

[247] Le Tribunal écarte l'affaire *Deslongchamps*⁶¹ soumise par la Commissaire, puisque l'absence de discussion sur la caractérisation de la faute ne permet pas d'établir un comparatif intelligible.

[248] Dans les précédents en pareille matière, il appert que le défaut de remplir le formulaire en emploi de la force revêt un caractère de dissimulation ou, au mieux, d'une réelle problématique d'imputabilité et de transparence affectant la confiance et la considération liées à la fonction.

[249] Malgré l'erreur technique de l'agent Brito, ça n'est pas ce qui ressort de l'analyse de notre affaire.

[250] Pour les motifs précédemment avancés, la Commissaire ne s'est pas déchargée de son fardeau de démontrer, selon la prépondérance des probabilités, que l'agent Brito a manqué à son devoir de se comporter de manière à préserver la confiance et la considération que requiert sa fonction.

⁵⁸ *Commissaire à la déontologie policière c. Baichoo*, 2015 QCCDP 66.

⁵⁹ *Commissaire à la déontologie policière c Costa*, 2012 CanLII 27116 (QC TADP).

⁶⁰ *Commissaire à la déontologie policière c. Tassé*, 2022 QCCDP 28.

⁶¹ *Deslongchamps c. Simard*, 2015 QCCQ 10028, conf. par 2017 QCCA 128.; *Commissaire à la déontologie policière c Deslongchamps*, 2012 CanLII 42603 (QC TADP), décision au fond conf. par 2014 QCCS 3351 et décision sur sanction conf. par 2017 QCCA 128.

[251] **POUR CES MOTIFS**, le Tribunal **DÉCIDE** :

Chef 1

[252] **QUE** l'agent **JAMES BRITO** n'a pas dérogé à l'article **6** du *Code de déontologie des policiers du Québec* (avoir recours à une force plus grande que celle nécessaire à l'égard de A.R. [personne mineure]);

Chef 2

[253] **QUE** l'agent **JAMES BRITO** n'a pas dérogé à l'article **5** du *Code de déontologie des policiers du Québec* (avoir négligé d'accomplir les tâches dévolues à sa fonction à la suite de l'emploi de la force à l'égard de A.R. [personne mineure]).

Edith Crevier

M^e Audrey Farley
Roy, Chevrier, Avocats
Procureurs de la Commissaire

M^e Nadine Touma
M^e Valérie Thériault
Les avocats Poupart Touma
Regroupement d'avocats autonomes
Procureurs de la partie policière

Lieux de l'audience : Gatineau et à distance

Dates de l'audience : 7 au 10 avril 2025

ANNEXE – CITATION (MODIFIÉE)

La Commissaire à la déontologie policière cite devant le Tribunal administratif de déontologie policière, l'agent James Brito, matricule 1452, membre du Service de police de la Ville de Gatineau :

1. Lequel, à Gatineau, le ou vers le ~~23~~ 25 mars 2022, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, a abusé de son autorité en ayant recours à une force plus grande que celle nécessaire à l'égard de ARP (personne mineure), commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article **6** du *Code de déontologie des policiers du Québec* (chapitre P-13.1, r. 1);
2. Lequel, à Gatineau, le ou vers ~~23~~ 25 mars 2022, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, ne s'est pas comporté de manière à préserver la confiance et la considération que requièrent ses fonctions, en ayant négligé d'accomplir les tâches dévolues à sa fonction à la suite de l'emploi de la force à l'égard de ARP (personne mineure), commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article **5** du *Code de déontologie des policiers du Québec* (chapitre P-13.1, r. 1).